

La Présidence

De la Polynésie française

**BUREAU DE LA COMMUNICATION**

***Mercredi 7 octobre 2015***

**Compte rendu du Conseil des Ministres**

**Tourisme : organisation des réunions du SPTO et du SPCF à Tahiti**

Deux évènements internationaux, concernant le secteur du tourisme, les réunions de la South Pacific Tourism Organisation (SPTO) et du South Pacific Cruise Forum (SPCF) sont organisés par le gouvernement du 12 au 17 octobre à Tahiti.

Le premier évènement, la réunion du SPTO, s’organise sous la direction de l’organisation intergouvernementale SPTO qui vise à développer le secteur du tourisme dans le Pacifique. Cette organisation non gouvernementale regroupe les directeurs des offices du tourisme membres, à savoir : des îles Cook, de Fidji, des Kiribati, des îles Marshall, de Nauru, de Niue, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République Populaire de Chine, des Samoa, des Salomon, de Tonga, de Tuvalu, du Vanuatu, des Etats Fédérés de Micronésie, du Timor Oriental, de la Nouvelle-Calédonie, et de la Polynésie française. Les travaux de cette 25ème réunion du SPTO se dérouleront du 12 au 15 octobre.

Parmi les différents points qui devraient être évoqués lors de cette réunion, figurent notamment :

* La mise à jour sur le 11ème Fonds européen de développement (FED) ;
* La stratégie de développement touristique de la croisière dans le Pacifique 2015 à 2019 ;
* Le développement du Tourisme Durable et une restructuration du SPTO proposée ;
* La mise à jour sur le programme-cadre de 10 ans de l'Organisation des Nations Unies pour un tourisme durable ;
* L’année internationale du tourisme durable pour le développement 2017.

L’ensemble des directives seront débattues et adoptées lors du conseil d’administration du SPTO qui aura lieu le 14 octobre. Le lendemain, 15 octobre, le conseil des ministres du South Pacific Tourism Organisation examinera les stratégies, programmes de travail et budgets débattus jusqu’alors. Le ministre du Tourisme du gouvernement de Polynésie française, Jean-Christophe Bouissou, présidera ce conseil des ministres du SPTO.

La réunion du South Pacific Cruise Forum (SPCF) se tiendra ensuite à l’Assemblée de la Polynésie française les 16 et 17 octobre 2015. Cette toute première édition du SPCF consistera à rassembler 11 États et territoires insulaires du Pacifique Sud, pour parler du développement régional de la croisière : les îles Cook, Fidji, Pitcairn, le Royaume de Tonga, les îles Salomon, les Samoa, les Samoa américaines, le Vanuatu, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Polynésie française, avec également des participants d’Australie et de Singapour.

Ces Etats et territoires constituent aujourd’hui une zone de croisière qui, avec la Nouvelle-Zélande, fait aujourd’hui jeu égal, en terme d’activité, avec l’Australie, avec l’Amérique du Sud, et pèsera bientôt autant que l’Alaska. Cette première édition du SPCF a pour objectif de réunir les autorités maritimes et portuaires, les autorités touristiques, les armateurs de près d’une quinzaine de compagnies internationales de croisière, les agences maritimes et la presse internationale spécialisée.

Les 16 et 17 octobre de grands noms du marché de la croisière, des décideurs des plus grandes compagnies de croisières vont contribuer au développement de notre zone régionale de croisière. Ces travaux menés pendant ces deux jours sont la continuité de la démarche débutée lors du Seatrade de Miami les 16 au 19 mars derniers par le South Pacific Cruise Alliance (SPCA) et la délégation de Polynésie française que le ministre du Tourisme avait conduit.

Pour que la région Pacifique soit l’une des régions importantes du marché de la croisière au niveau mondial, des travaux et conférences permettront d’établir les feuilles de route sur les thématiques suivantes : les règlementations, les infrastructures, les réseaux de transport, les nouveaux itinéraires et nouvelles escales, la création de têtes de ligne, les offres touristiques et les activités à terre ainsi que les actions marketing propices.

Une conférence sera notamment animée le 16 octobre par Madame Crystal Morgan, Directrice de développement des compagnies Princess Cruises - Holland American Line Group, et Monsieur Ollivier Amaru, Président du SPCA. Des conférenciers issus de différents groupes de croisière ou organisations, tels Carnival, Ponant, RCCL, Cruise New Zealand, Croisières du St Laurent, sont attendus pour ces rencontres. L’objectif principal d’un tel sommet est de faciliter les échanges entre les décideurs privés et publics, autour de séances plénières, de conférences et d’ateliers, afin d’aboutir à une augmentation sensible de la durée globale d’opérations de croisière dans le Pacifique insulaire.

La volonté de créer une cohésion régionale au plan touristique est inscrite dans la statégie touristique 2015/2020 du Pays, qui a été présentée et adoptée en Conseil des ministres le 31 août dernier. La Polynésie française doit s’inscrire dans une vision partagée et travailler au sein des zones d’influence intra Pacifique insulaire.

**Création d’un groupe de travail pour l’activité éco-touristique du « Fish-watching »**

Le *« Fish-watching »* est la dénomination anglo-saxonne de l’activité d’observation en milieu naturel de poissons, soit évoluant naturellement, soit attirés et agrégés par stimulus olfactif (nourrissage en particulier) ou stimulus sonore (bruit spécifique), afin de faciliter et assurer leur présence aux yeux des touristes. C’est une activité à caractère éco-touristique qui s’est déjà significativement développée à partir des années 1990 en Polynésie française. Dans cette activité éco-touristique se regroupent, notamment, le *ray-feeding* (nourrissage des raies) et le *shark-feeding* (nourrissage des requins) qui tous deux attirent aussi de nombreux poissons coralliens (Papillons, carangues, becs de canne, balistes, et murènes, etc…).

Ces activités contribuent significativement à l’attractivité de la Polynésie française pour les touristes et représentent une manne financière conséquente (500 millions Fcfp de chiffre d’affaires annuel estimé sur Moorea et Bora Bora). Elles ne sont néanmoins pas exemptes de risques à la fois pour l’homme et pour les animaux impliqués.

Pour l’heure, l’arrêté n° 396 CM du 28 avril 2006, portant inscription notamment des requins, dans la catégorie B des espèces protégées par le code de l’Environnement, précise qu’il est interdit de nourrir les requins « *dans les lagons, les passes et dans un rayon de 1 kilomètre centré sur l’axe de la passe, à titre gratuit ou onéreux ».* Cependant, force est de constater que le *shark-feeding* est actuellement pratiqué dans les lagons, notamment, de Moorea et Bora-Bora, de façon illégale, engendrant potentiellement une responsabilité considérable pour nombre d’opérateurs. Quant aux autres activités, aucune règlementation n’existe à ce jour.

Le ministère du Tourisme souhaite par conséquent, en partenariat avec les autres ministères concernés, les communes concernées et les services compétents de l’Etat, mettre en place un « groupe de travail sur le *Fish-watching*» auquel seraient assignés les objectifs permettant de mieux appréhender les enjeux financiers, sécuritaires et de durabilité du *Fish-watching* en Polynésie française.

Ce comité de travail permettra d’établir, avec les professionnels du secteur, des organismes scientifiques, comme le Centre de Recherche Insulaire et Observatoire de l’Environnement (CRIOBE), une synthèse des pratiques souhaitables pour assurer la durabilité de l’activité en Polynésie française et ce, selon les lieux, pratiques et animaux concernés. In fine, il s’agit de pouvoir promouvoir notre destination et ces activités sur un axe éco-touristique et de proposer aux acteurs du tourisme un cadre juridique adapté aux enjeux de durabilité de cette activité en Polynésie française.

Plusieurs services du Pays seront mobilisés pour cette initiative : la direction de l’environnement, la direction des ressources marines, la direction des affaires maritimes de la Polynésie française et le service de la jeunesse et des sports. Ce groupe de travail sur le *Fish-watching* sera sans doute ammené à évoluer et convier, selon les opportunités et nécéssités, toute autre entité qu’il serait souhaitable d’associer à ces réflexions.

**Artisanat : 14ème salon des îles Australes du 23 octobre au 8 novembre**

Organisée par le Comité Organisateur des Expositions Artisanales des îles Australes (COEAA), présidé par Mme Vainui Faraire Barsinas, avec le soutien du Ministère de l’Agriculture, de l’artisanat et du développement des archipels, cette manifestation accueillera 5 fédérations regroupant plus de 50 artisans des îles de Rapa, de Raivavae, de Rimatara, de Rurutu et de Tubuai.

Cette année, le thème retenu est « *Te raura’a o te ù natura i Tuhaa* *pae*» : *valorisant les couleurs naturels de l’archipel des îles Australes*. A cet effet, les artisans démontreront et partargeront leurs connaissances en la matière. Une présentation de différentes teintes existantes qui sera à découvrir à travers les plantes, les fleurs, les coquillages, et bien d’autres produits provenant essentiellement de la nature.

Un large choix de nouveautés sera exposé sur les tables des artisans ainsi que les nattes (*peue)*, les chapeaux et les paniers qui restent les produits les plus représentatifs de ces îles. Différents concours tels, que la sculpture d’un vase d’un mètre de hauteur, la confection de fleurs et la fabrication de bouquet de fleurs en matières premières locales, animeront toute la durée de ce salon. La remise des prix des plus belles créations est prévue le vendredi 6 novembre.

Du lundi au vendredi à partir de 10h, les artisans inviteront les visiteurs à participer aux ateliers de tressage, ce qui constitue un moyen de promouvoir leur culture, partie intégrante du patrimoine polynésien. Pour les plus gourmands, des plats cuisinés par les différentes îles des Australes seront servis quotidiennement dans une ambiance traditionnelle *Tuhaa pae*. L’inauguration officielle aura lieu le vendredi 23 octobre à l’Assemblée de la Polynésie française.

**Réglementation sociale : transmission à l’Assemblée de la polynésie française de trois projets de loi du Pays**

Le Conseil des ministres a examiné, préalablement à leur transmission à l’Assemblée de la Polynésie française, trois projets de loi du pays visant:

* Le premier, à instituer le principe exceptionnel de l’apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces ;
* Le second, à modifier le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer
* Et le troisième, à modifier le décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer

***Projet de loi du pays instituant le principe exceptionnel de l’apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces.***

Ce projet de loi du Pays vient compléter le dispositif exceptionnel d’apurement des créances détenues par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.), en vertu des redressements entrepris pour non déclaration des cotisations patronales supportées par les employeurs au titre des régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires.

En application de ce projet de loi du Pays, les employeurs concernés par ces redressements pourront solliciter un plan d’apurement auprès de la C.P.S d’une durée maximum de dix ans.

Deux dérogations fondées sur deux critères spécifiques, sont par ailleurs prévues, pour tendre vers l’annulation intégrale des créances détenues par la C.P.S.

Ainsi, dans un souci de préservation de l’emploi, les cotisations sociales (ainsi que les majorations de retard et les pénalités correspondantes) dues au titre de la participation des employeurs, peuvent, à raison des difficultés financières insurmontables de nature à conduire à la cessation des paiements de l’employeur de droit privé, être annulées par le conseil d’administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Le niveau du prélèvement demandé, dans ce cadre, aux établissements d’enseignement privé sous contrat étant de nature à entraîner la fermeture de plus de 80 classes et à affecter de façon significative et durable la continuité de la mission du service public d’enseignement, les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités correspondantes, ayant fait l’objet d’une procédure de redressement ou d’une déclaration de main-d’œuvre au titre des périodes antérieures à l’entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont annulées.

***Projet de loi du pays portant modification de l’article 19 de l’arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des établissements français de l’Océanie***

L’arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié fixe le principe de l’assujettissement à cotisations sociales de tout élément de rémunération, versé en contrepartie ou à l’occasion du travail, y compris les avantages en nature et en espèces, les seules sommes admises en déduction étant celles remboursées ou allouées forfaitairement pour couvrir des frais professionnels.

A cette exemption réglementaire, s’ajoutent celles de source jurisprudentielle, notamment les aides allouées *« à titre de secours pour des situations dignes d’intérêts »*, les sommes à caractère indemnitaire destinées à réparer un préjudice, et encore celles résultant de décisions administratives, la seule en l’état étant celle prise le 25 juillet 1990 par délibération n° 22/CP/90 du Conseil d’administration visant la prime d’intéressement.

La réglementation actuelle prévoit une évaluation forfaitaire des seuls avantages en nature constitués par le logement et la nourriture (article A. 3341-1 du Code du Travail), les autres avantages en nature étant évalués selon leur valeur réelle.

Bien que cette méthode d’évaluation ait été confortée par plusieurs décisions de justice suite à des contestations de redressements de cotisations, l'exigence de transparence et de lisibilité du droit dictait, au même titre que le souci de sécurisation des pratiques professionnelles, une clarification de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels. Tel est l’objet du projet de loi du Pays soumis à l’avis de l’Assemblée de la Polynésie française.

***Projet de loi du pays portant modification du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations******familiales installées dans les territoires d'Outre-mer***

L’arrêté 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des établissements française de l’Océanie prévoit que la période de référence à prendre en considération pour l’établissement des déclarations de salaire est mensuelle, sauf pour les gens de maison déclarés trimestriellement.

Les cotisations appelées par la caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) sont dues au plus tard le 15ème jour calandaire du second mois suivant la période de référence.

Dans l’hypothèse où un employeur n’aurait pas satisfait totalement ou partiellement à ses obligations en matière de déclaration de cotisations sociales, l’organisme de gestion est autorisé à récupérer auprès de l’employeur lesdites sommes dans la limite de :

* 15 années pour le régime de retraite ;
* 5 années pour les autres régimes.

En matière fiscale et salariale, les prescriptions sont respectivement de 4 et 5 ans.

Par ailleurs, la mise en œuvre effective de délais de prescription de longue durée pour le régime de retraite se heurte à l’impossibilité, pour les contrôleurs de la C.P.S, de récupérer l’ensemble des pièces permettant d’établir au réel les montants de cotisations non déclarées partiellement, voire totalement, compte tenu des règles de conservation des documents comptables en vigueur, qui fixent des délais moindres.

Au regard de ces éléments et dans un souci d’harmonisation, il est préconisé d’aligner l’ensemble des délais applicables pour une meilleure lisibilité des obligations opposables aux employeurs.

-o-o-o-o-o-